



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Avenue du Grand Cours – 76107 – ROUEN Cedex 1
Tél : 02 32 81 82 32 – Fax : 02 32 81

N/Réf : SSA/CHE 112

CERTIFICAT DE CAPACITE N° 76/006

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L 214-6 (IV,3°), L 215-9 et L 215-10,

VU le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Tosi, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

VU la décision n°09-61 du 5 juin 2009 portant subdélégation de signature en matière de compétence ;

VU la demande présentée le 3 octobre 2001 par Madame Fabienne HERICHER- LEFEBVRE sollicitant le certificat de capacité pour des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

VU l'avis du directeur des services vétérinaires.

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Madame Fabienne HERICHER- LEFEBVRE domiciliée à LA GAILLARDE 76740 – 2 route de la mer - pour exercer, au sein d'un élevage en vue de la vente et le toilettage, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2.

Article 2 :

Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

- **chiens**

Article 3 :

Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 4 :

Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 5 :

Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toutes négligences aux mauvais traitements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure par le Préfet du département avec obligation de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions dans le délai déterminé peut entraîner la suspension par le préfet du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou le retrait de celui-ci.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ROUEN, le 5 août 2009.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
P/ le directeur départemental des services vétérinaires



Ephrem GUILLOU
Adjoint du chef de service
Santé et protection animales